

Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak

Modification du 30 octobre 2002

Le Conseil fédéral

arrête:

I

L'ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos²,

Art. 4b

Abrogé

Art. 4c Contrôles

¹ Le seco procède aux contrôles.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

³ Le contrôle des mesures frappant le trafic aérien incombe à l'Office fédéral de l'aviation civile.

Art. 5 Dispositions pénales

¹ Quiconque aura violé les dispositions des art. 1 à 3 sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

² Le seco est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

³ Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 5a

Abrogé

¹ RS 946.206

² RS 946.231; RO 2002 3673

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

30 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz